

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00045

Numéro SIREN : 520 003 989

Nom ou dénomination : A.L.B

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2024 sous le numéro de dépôt 4172

202235901
LR/FM/DM

DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE
**Par Monsieur et Madame Léon BOUCHEX-BELLOMIE à leurs trois petits-
enfants**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE VINGT HUIT JUILLET,**

**À FLUMET (Savoie), Immeubles Les Allobroges, Avenue du Lac, au
bureau annexe,**

**Maître Ludivine REY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle
« Chrystelle MASSON et Ludivine REY, Notaires associés », titulaire d'un Office
Notarial dont le siège est à UGINE (Savoie), 5, Rue Félix Chautemps et Rue
Chaffale,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Léon Gabriel **BOUCHEX-BELLOMIE**, retraité, et Madame
Véronique Marie Monique **DAUVERNE**, gérante de société, demeurant ensemble à
FLUMET (73590) 1633 Route Panoramique "La Crémaillère".

Monsieur est né à SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (73590) le 13 février
1942,

Madame est née à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) le 2 octobre
1949.

Initialement mariés à la mairie de PALAISEAU (91120) le 17 juin 1972 sous
le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître René
MALTERRE, notaire à LONGJUMEAU, le 17 juin 1972.

PL
— BB AB CB #

Puis sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes d'un changement de régime matrimonial suivant acte reçu par Maître Guillaume DEVRED, notaire à CHAMBERY, le 1^{er} octobre 2003, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY le 26 février 2004,

Puis sous le régime de la communauté universelle aux termes d'un changement de régime matrimonial suivant acte reçu par Maître Joanny GUERRAZ, notaire à UGINE, le 25 août 2008,

Lequel régime a fait l'objet d'un aménagement aux termes d'un acte reçu par Maître Julien CERUTTI, notaire à UGINE (73400), le 27 décembre 2016,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Monsieur Antoine Charles **BAHMED**, Etudiant, demeurant à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) 68 chemin des Clarines.

Né à CHAMBERY (73000) le 27 mai 2004.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Luc Stéphane **BAHMED**, Collégien, demeurant à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) 68 chemin des Clarines.

Né à SALLANCHES (74700) le 9 août 2007.

Mineur sous l'administration légale de ses père et mère, Monsieur Mikhaël **BAHMED** et Madame Céline **BOUCHEX-BELLOMIE** ci-après nommés.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Mademoiselle Eléa **BOUCHEX-BELLOMIE**, Ecolière, demeurant à FLUMET (73590) La Ferme du Mas.

Née à SALLANCHES (74700) le 19 septembre 2013.

Mineure sous l'administration légale de ses père et mère, Monsieur Bertrand **BOUCHEX-BELLOMIE**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PETITS ENFANTS du "**DONATEUR**".

INTERVENANTS

1°) Madame Céline Marie Odile **BOUCHEX-BELLOMIE**, Loueur en meublé professionnel, demeurant à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) 68 chemin des Clarines.

Née à ALBERTVILLE (73200) le 26 août 1973.

Célibataire.

Handwritten signatures and initials: AB, CB, BL, and a large blue checkmark.

Ayant conclu avec Monsieur Mikhaël BAHMED un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 18 décembre 2016, enregistré à la mairie de ALBERTVILLE le 19 décembre 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant pour donner son consentement conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil.

Et, en sa qualité d'ascendant de l'enfant mineur Luc Stéphane BAHMED, pour accepter la présente donation-partage au nom du **DONATAIRE**.

2°) Monsieur Bertrand Olivier BOUCHEX-BELLOMIE, paysagiste, demeurant à FLUMET (73590) 1757 route Panoramique.

Né à ALBERTVILLE (73200) le 23 avril 1976.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant pour donner son consentement conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil.

Et, en sa qualité d'ascendant de l'enfant mineur Eléa BOUCHEX-BELLOMIE, pour accepter la présente donation-partage au nom du **DONATAIRE**.

PRESENCE – REPRESENTATION

Les donateurs

Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE et Madame Véronique DA UVERNE, son épouse, sont présents à l'acte.

Les donataires

-Monsieur Antoine BAHMED est présent à l'acte.

-Monsieur Luc BAHMED est représenté par sa mère, Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE ainsi qu'il sera dit ci-après.

-Mademoiselle Eléa BOUCHEX-BELLOMIE est représentée par son père, Monsieur Bertrand BOUCHEX-BELLOMIE ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les intervenants

Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE est présente à l'acte,

Monsieur Bertrand BOUCHEX-BELLOMIE est présent à l'acte.

DECLARATION DES PARTIES SUR LA VALORISATION DES BIENS

OBJET DES PRESENTES :

Les parties déclarent que la valeur des biens objet des présentes a été déterminée par leurs soins sans le concours du notaire soussigné.

A ce titre, les parties reconnaissent avoir été informées de l'importance de retenir une valorisation des biens correspondant à la valeur vénale actuelle de ce dernier.

Les dispositions fiscales en vigueur imposant une valorisation conforme au marché et ne distinguant pas selon que l'opération est réalisée à titre gratuit ou onéreux.

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur la compétence de certains professionnels en matière de détermination de la valorisation des biens.

Handwritten signatures and initials: BB, AB, CB, and a large stylized signature.

En aucun cas le notaire soussigné n'a été mandaté par les parties à l'effet d'établir un rapport d'expertise des biens objet des présentes.

En outre, le donateur déclare sous sa responsabilité que la présente donation est dictée par une intention libérale au profit du donataire.

Il certifie ne pas être dans une situation de difficulté financière ou en passe de l'être.

Il certifie sur l'honneur que la présente opération n'a pas pour objet d'organiser son insolvabilité et reconnait avoir été informé du caractère délictuel de telles opérations.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Léon Gabriel BOUCHEX-BELLOMIE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Véronique DAUVERNE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Antoine Charles BAHMED:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Luc Stéphane BAHMED:

Handwritten signatures and initials in blue ink: a large checkmark, "BB", "BL", "JB", "CB", and a hash symbol "#".

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Eléa BOUCHEX-BELLOMIE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRES MINEURS

1°) Monsieur **Luc Stéphane BAHMED, DONATAIRE** est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par sa mère :

Madame Céline Marie Odile **BOUCHEX-BELLOMIE**, susnommée, qualifiée et domiciliée, acceptant la présente donation-partage au nom du **DONATAIRE**.

2°) Mademoiselle **Eléa BOUCHEX-BELLOMIE, DONATAIRE** est actuellement mineure non émancipé.

Par suite, elle est représentée aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par son père :

Monsieur Bertrand Olivier **BOUCHEX-BELLOMIE**, susnommé, qualifié et domicilié, acceptant la présente donation-partage au nom du **DONATAIRE**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est effectuée entre des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du Code civil.

Par suite, le partage s'opère par souche, chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une souche, en outre les attributions peuvent être faites dans certaines souches et non dans d'autres.

Les biens reçus par les enfants et/ou leurs descendants s'imputeront au jour du décès du **DONATEUR** sur la part de réserve revenant à leur souche et le subsidiaire sur la quotité disponible.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil, les présentes requièrent le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

Première souche : Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE

-Monsieur Antoine Charles BAHMED ,
-Monsieur Luc Stéphane BAHMED,

Deuxième souche : Monsieur Bertrand BOUCHEX-BELLOMIE

-Mademoiselle Eléa BOUCHEX-BELLOMIE.

CONSENTEMENT PREALABLE

Le consentement de l'article 1078-5 susvisé est donné spécialement par :

-Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE, fille du donateur, renonçant à une partie de ses droits,

-Monsieur Antoine BAHMED, petit-fils du donateur bénéficiant de la renonciation de Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE,

-Monsieur Luc BAHMED, représenté ainsi qu'il est dit ci-dessus, petit-fils du donateur bénéficiant de la renonciation de Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE,

-Monsieur Bertrand BOUCHEX-BELLOMIE, fils du donateur renonçant à une partie de ses droits,

-Mademoiselle Eléa BOUCHEX-BELLOMIE, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, petite-fille du donateur bénéficiant de la renonciation de Monsieur Bertrand BOUCHEX-BELLOMIE,

DON FAMILIAL

Aux termes de l'article 790 G du Code général des impôts, sont exonérés de droits de mutation tous les quinze ans les dons de sommes d'argent réalisés en toute propriété d'un montant maximal fixé chaque année par la loi de finances, par un **DONATEUR**, dans la mesure où il n'a pas dépassé l'âge limite pour ce type de dons, au profit d'un même **DONATAIRE**, enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant du **DONATEUR**, ou neveu ou nièce ou, par représentation, petit-neveu ou petite nièce du **DONATEUR** dans la mesure où celui-ci n'a pas de descendant, ce **DONATAIRE** devant être majeur ou émancipé.

Le **DONATEUR** déclare avoir effectué, dans le cadre de ces dispositions la donation suivante :

Une donation à titre de partage anticipé transgénérationnelle et inégalitaire, aux termes d'un acte reçu par Maître Julien CERUTTI, Notaire à UGINE, le 11 décembre 2015, régulièrement enregistrée, aux termes duquel il a été attribué, à chacun des petits-enfants savoir :

-A Monsieur Antoine BAHMED, une somme d'argent de 63.730,00 € soit 31.865,00 € par chacun de Monsieur et Madame BOUCHEX-BELLOMIE

-A Monsieur Luc BAHMED une somme d'argent de 63.730,00 € soit 31.865,00 € par chacun de Monsieur et Madame BOUCHEX-BELLOMIE

-A Mademoiselle Eléa BOUCHEX-BELLOMIE une somme d'argent de 63.730,00 € soit 31.865,00 € par chacun de Monsieur et Madame BOUCHEX-BELLOMIE.

Cette donation n'a pas généré de droit après abattement visé à l'article 790 G du Code Général des Impôts, lequel est intégralement épuisé.

Il atteste que ces donations ont été effectuées en avance sur part successorale, et qu'il n'entend pas qu'elles soient réintégrées aux présentes.

L'abattement issu de l'article 790 B du Code Général des Impôts reste intact.

NON APPLICATION DU RAPPEL FISCAL

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune autre donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

CONSTITUTION DE LA SCI A.L.B

Aux termes d'un acte reçu par Maître Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 12 janvier 2010, publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2 le 3 mars 2010, Volume 2010P numéro 3028, aux droits de 440,00 €,

BB BL
CB

Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE et Madame Véronique DAUVERNE son épouse, ont constitué entre eux, une société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME : La société est de forme civile.

OBJET SOCIAL : l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés, la prise de participation dans toutes sociétés immobilières, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION SOCIALE : La Société est dénommée "A.L.B."

SIEGE SOCIAL : FLUMET (Savoie) "La Crémaillère", Le Mat,

DUREE : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

EXERCICE SOCIAL : 1^{er} janvier au 31 décembre.

CAPITAL SOCIAL de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) divisé en 3.000 parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 3.000

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 1.500 parts, numéros 1 à 1.500 par

Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE,

ci 1.500

- Les 1.500 parts, numéros 1.501 à 3.000 par

Madame Véronique BOUCHEX-BELLOMIE ci 1.500

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 3.000

GERANTS : Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE et Madame Véronique DAUVERNE

IMMATRICULATION : la SCI A.L.B est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro SIREN 520 003 989.

Demeurent joints et annexés aux présentes :

-les statuts de ladite société,

-un extrait Kbis,

-un certificat en matière de procédures collectives

Il résulte notamment des statuts de ladite société ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS »

13.1 Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

13.2 Démembrement des parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extra-ordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de

— BB AB CB # BL

dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-propriétaire.

ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE

14.1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

14.2- Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés; toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement le cédant doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée. »

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

Handwritten signatures and initials: AB, CB, BL, and a large stylized signature.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Véronique BOUCHEX-BELLOMIE et Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE

La nue-propriété des 3000 parts sociales numérotées de 1 à 3000 de la société civile immobilière dénommée A.L.B dont le siège social est à FLUMET (73590) La Crémaillère, Le Mat au capital de 300 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 520 003 989 au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 099 980,00 EUR),
Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit: CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (164 997,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit: CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (164 997,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS,

Ci, 769 986,00 EUR

Ensemble **769 986,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **769 986,00 EUR**

BB
AB CB \$ BL

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (256 662,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

PREMIER LOT : Monsieur Antoine BAHMED

Il est attribué à Monsieur Antoine BAHMED, ce qu' il accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- La nue-propriété des **1000 parts sociales numérotées de 1 à 1000** de la société civile immobilière dénommée A.L.B dont le siège social est à FLUMET (73590) La Crémaillère, Le Mat au capital de 300 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 520 003 989 au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

D'une valeur pour la totalité des 3 000,00 parts données en pleine propriété à UN MILLION QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 099 980,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit: CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (164 997,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit: CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (164 997,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS,

Soit pour 1000 parts en nue-propriété, une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS,

Ci,..... 256 662,00 EUR

Soit total égal à 256 662,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

DEUXIEME LOT : Monsieur Luc BAHMED

Il est attribué à Monsieur Luc BAHMED, ce qui est expressément accepté par Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE, sa mère, ès qualités :

- La nue-propriété des **1000 parts sociales numérotées de 1001 à 2000** de la société civile immobilière dénommée A.L.B dont le siège social est à FLUMET (73590) La Crémaillère, Le Mat au capital de 300 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 520 003 989 au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

D'une valeur pour la totalité des 3 000,00 parts données en pleine propriété à UN MILLION QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 099 980,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit: CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (164 997,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit: CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (164 997,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS,

Soit pour 1000 parts en nue-propriété, une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS,

Ci,..... 256 662,00 EUR

Soit total égal à 256 662,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

TROISIEME LOT : Mademoiselle Eléa BOUCHEX-BELLOMIE

Il est attribué à Mademoiselle Eléa BOUCHEX-BELLOMIE, ce qui est expressément accepté par Monsieur Bertrand BOUCHEX-BELLOMIE, son père, ès qualités :

- La nue-propriété des *1000 parts sociales numérotées de 2001 à 3000* de la société civile immobilière dénommée A.L.B dont le siège social est à FLUMET (73590) La Crémaillère, Le Mat au capital de 300 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 520 003 989 au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

D'une valeur pour la totalité des 3 000,00 parts données en pleine propriété à UN MILLION QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 099 980,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit: CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (164 997,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit: CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (164 997,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS,

Soit pour 1000 parts en nue-propriété, une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS,

Ci,..... 256 662,00 EUR

Soit total égal à 256 662,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE
--

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à des descendants de degrés différents dans les conditions des articles 1078-4 et suivants du Code civil.

En particulier, d'un point de vue liquidatif, elle se trouve ainsi soumise aux dispositions des articles 1078-8 et 1078-9 dudit code, lesquels prévoient sa prise en compte, d'une part lors du règlement de la succession du donateur et, d'autre part, lors du règlement de la succession de l'enfant qui a accepté que ses propres enfants soient allotis en ses lieu et place.

Ainsi, il sera en conséquence tenu compte de la présente donation-partage lors du règlement d'une part de la succession du donateur, d'autre part, de celles de Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE et Monsieur Bertrand BOUCHEX-BELLOMIE, lesquels ont consenti à ce que leurs propres descendants soit allotis en leur lieu et place pour certains biens.

Ces conséquences liquidatives ont été expliquées aux parties lors de la préparation du présent acte et sont rappelées ci-après.

Conséquences sur la liquidation de la succession du donateur

Evaluation

Lors du règlement de la succession de l'ascendant donateur, les biens donnés seront évalués au jour de la donation-partage pour la détermination de la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du donateur ayant donné leur consentement au présent acte et toutes les souches y ayant été alloties, et en l'absence de réserve d'usufruit sur une somme d'argent.

Imputation

En application des dispositions de l'article 1078-8 du Code civil, dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé, s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible. Toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.

Réduction

Si, au jour de l'ouverture de la succession de l'ascendant donateur, les descendants d'une souche n'ont pas reçu de lot dans la donation-partage ou s'ils ont reçu un lot inférieur à leur part de réserve, ils peuvent exercer l'action en réduction dans les conditions prévues aux articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil.

Conséquences sur la liquidation de la succession des enfants dont les descendants ont été allotis en leurs lieu et place

Dans les successions de Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE et Monsieur Bertrand BOUCHEX-BELLOMIE :

- les biens reçus du donateur par Messieurs Antoine BAHMED et Luc BAHMED seront traités comme si ces derniers les tenaient directement de leur mère.
- les biens reçus du donateur par Mademoiselle Eléa BOUCHEX-BELLOMIE seront traités comme si cette dernière les tenait directement de son père.

CONSETEMENTS PARTICULIERS

Consentement des enfants dont les descendants ont été allotis en leurs lieu et place

Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE et Monsieur Bertrand BOUCHEX-BELLOMIE, ci-dessus nommés, ayant pris connaissance des présentes par la lecture

que leur en a faite le notaire soussigné, ont déclaré consentir à l'allotissement de leurs enfants respectifs, Messieurs Antoine BAHMED et Luc BAHMED d'une part, et Mademoiselle Eléa BOUCHEX-BELLOMIE, d'autre part, en leur lieu et place, pour les parts sociales objets des présentes.

Consentement des descendants de rang subséquent allotis en lieu et place de leur auteur

Monsieur Antoine BAHMED et Monsieur Luc BAHMED représenté ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'une part, et Mademoiselle Eléa BOUCHEX-BELLOMIE représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus d'autre part, consentent à ce que Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE et Monsieur Bertrand BOUCHEX-BELLOMIE, leur mère et père respectifs, renoncent partiellement à leurs droits à leur profit afin qu'ils soient allotis dans la présente donation-partage en leur lieu et place concernant les parts sociales objet des présentes. Ils consentent également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage faite à des descendants de degrés différents leur soient applicables.

En particulier, ils acceptent que le lot reçu dans la présente donation-partage soit traité comme une donation dans la succession de son auteur.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

— BB BL
AB CB #

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

EXTINCTION DES REPRISES ET RECOMPENSES

Les **DONATEURS** déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils entendent comprendre dans la présente donation-partage toutes les reprises qu'ils peuvent avoir à exercer actuellement contre leur communauté ainsi que toutes les récompenses qu'ils peuvent lui devoir, sans exception ni réserve.

En conséquence, ces reprises et récompenses se trouvent éteintes et la communauté existant entre les **DONATEURS** ne sera créancière ou débitrice que des récompenses et reprises qui auront une cause postérieure à ce jour.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Handwritten signatures and initials: BB, BL, AB, CB, and a large blue checkmark.

CLAUSE D'EXCEDENT DE LOT

Les lots affectés à chacun des **DONATAIRES**, tels qu'ils précèdent, sont considérés comme étant de même valeur. Toutefois, si un excédent de valeur de l'un par rapport à l'autre viendrait à être ultérieurement constaté, le **DONATEUR** entend que cet écart soit considéré envers l'attributaire bénéficiaire comme une donation hors part successorale, ce qui est accepté par tous les attributaires.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit puis au profit du conjoint survivant, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est expressément accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« 13.2 Démembrement des parts »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extra-ordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de

AB CB # BL

dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-propriétaire. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Application des règles de la subrogation réelle sur le prix de vente des biens donnés

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

Démembrement-conditions

Les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartiendra à :

- l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propriétaire ci-après défini, pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines extraordinaires savoir :

— BB AB CB BL

- *la définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,
- *l'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction de capital non motivée par des pertes, la fusion,
- *les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales,

- *le droit de vote,

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers des parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué mais ne prendra pas part au vote.

- le nu-proprétaire disposera du droit de vote pour toutes les autres décisions.

Pour toutes ces autres décisions, l'usufruitier devra être également convoqué mais ne prendra pas part au vote.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

En outre et en complément, il pourrait également être prévu un pacte de préférence afin de permettre à un usufruitier ou un nu-proprétaire de racheter en priorité la nue-propriété ou l'usufruit proposé à la vente, de la manière suivante :

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

À égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

DISPOSITION SPECIFIQUES RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

1°) Prise de connaissance des statuts et bilans :

Handwritten signatures and initials: AB, CB, BL, and a large stylized signature.

Les donataires déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société dénommée **A.L.B** ainsi que des bilans, des comptes, dettes et créances de cette dernière.

Les donateurs déclarent n'avoir consenti aucune inscription hypothécaire ni aucun droit réel ou personnel sur les biens immobiliers appartenant à la SCI ALB, autres que ceux-ci-dessus analysé en l'EXPOSE qui précède, ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire délivré par le service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2.

2°) Maintien des gérants dans leurs fonctions:

Les associés de la SCI **A.L.B** déclarent vouloir maintenir Monsieur **Léon BOUCHEX-BELLOMIE** et Madame **Véronique DAUVERNE** dans leurs fonctions de gérants.

A titre de charge essentielle de la présente donation, dont l'absence de respect pourrait justifier la mise en œuvre de l'action révocatoire ci-dessus visée, il est imposé aux donataires :

- de maintenir **Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE** et **Madame Véronique DAUVERNE** dans leurs fonctions de gérants pour une durée illimitée,
- de maintenir la rémunération éventuelle **Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE** et **Madame Véronique DAUVERNE**, en qualité de gérants pour toute la durée d'exercice de leurs fonctions,

INTERVENTION DES GERANTS-AGREMENT DES ASSOCIES

Il résulte de l'article 14, paragraphe 2 des statuts de la SCI A.L.B, que la présente mutation de parts social est soumise à la procédure d'agrément de la société.

A l'instant sont intervenus Monsieur **Léon BOUCHEX-BELLOMIE** et Madame **Véronique DAUVERNE** en qualité de co-gérants et seuls associés de la société A.L.B lesquels ont déclaré dispenser expressément le Notaire soussigné de ladite procédure d'agrément concernant la présente donation-partage, déclarant en faire leur affaire personnelle sans recours contre le notaire soussigné.

INTERVENTION DES GERANT DE LA SOCIETE **« SCI A.L.B »**

Aux présentes sont à l'instant intervenu et ont comparu, Monsieur **Léon BOUCHEX-BELLOMIE** et Madame **Véronique DAUVERNE**, susnommés

Agissant en qualité de co-gérants de la Société **A.L.B**, fonction à laquelle ils ont été nommés aux termes des statuts de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer.

LESQUELS, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que leur en a été donnée par le notaire soussigné, déclarent, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier prévue à cet article.

En outre ils déclarent qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Les gérants déclarent que les parts sociales appartiennent bien aux DONATEURS et qu'elles sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Les gérants précisent également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence du présent acte de donation-partage, les statuts de la SCI CBMB sont modifiés de la manière suivante :

1°) « Article 8-7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €).

Il est divisé en TROIS MILLE (3000) parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, intégralement souscrites par les associés et réparties comme suit :

	Pleine propriété	Nue- propriété	Usufruit
1°) Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE			1500 parts numérotées de 1 à 1500
2°) Madame Véronique BOUCHEX-BELLOMIE			1500 parts numérotées de 1501 à 3000
3°) Monsieur Antoine BAHMED		1000 parts numérotées de 1 à 1000	
4°) Monsieur Luc BAHMED		1000 parts numérotées de 2001 à 2000	
5°) Mademoiselle Eléa BOUCHEX-BELLOMIE		1000 parts numérotés de 2001 à 3000	
Total des parts composant le capital social	3000 parts		

Démembrement-conditions

Les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartiendra à :

- l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu propriétaire ci-après défini, pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines extraordinaires savoir :

*la définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,

*l'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction de capital non motivée par des pertes, la fusion,

*les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales,

*le droit de vote,

(Handwritten signatures and initials: BB, CB, BL, and others)

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers des parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué mais ne prendra pas part au vote.

-le nu-propriétaire disposera du droit de vote pour toutes les autres décisions.

Pour toutes ces autres décisions, l'usufruitier devra être également convoqué mais ne prendra pas part au vote.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

En outre et en complément, il pourrait également être prévu un pacte de préférence afin de permettre à un usufruitier ou un nu-propriétaire de racheter en priorité la nue-propriété ou l'usufruit proposé à la vente, de la manière suivante :

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

À égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Un extrait authentique des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées, auquel sera jointe une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Tous pouvoirs étant donnés au porteur de ces pièces en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Valeur en pleine propriété des biens donnés : 1.099 980,00 €

Dont

-biens donnés par Monsieur BOUCHEX-BELLOMIE : 549.990,00 €

-biens donnés par Madame BOUCHEX-BELLOMIE : 549.990,00 €

Valeur de la nue-propriété donnée : 769 986,00 €

Dont :

-biens donnés par Monsieur BOUCHEX-BELLOMIE : 384 993,00 €

Soit pour chacun des donataires : 128.331,00 €

-biens donnés par Madame BOUCHEX-BELLOMIE : 384 993,00 €

Soit pour chacun des donataires : 128.331,00 €

AB CB BL

Monsieur Antoine BAHMED a reçu de Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE :

Part lui revenant :	128 331,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	128 331,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 865,00 €
Part nette taxable :	96 466,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
80 534,00 x 20% :	16 106,80 €
Total des droits :	17 488,00 €
Droits à payer :	17 488,00 €

Abattement restant : néant

Monsieur Antoine BAHMED a reçu de Madame Véronique BOUCHEX-BELLOMIE :

Part lui revenant :	128 331,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	128 331,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 865,00 €
Part nette taxable :	96 466,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
80 534,00 x 20% :	16 106,80 €
Total des droits :	17 488,00 €
Droits à payer :	17 488,00 €

Abattement restant : néant

Monsieur Luc BAHMED a reçu de Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE :

Part lui revenant :	128 331,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	128 331,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €

Handwritten signatures and initials: AB, CB, BB, and a large stylized signature.

Abattement utilisé :	- 31 865,00 €
Part nette taxable :	96 466,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
80 534,00 x 20% :	16 106,80 €
Total des droits :	17 488,00 €
Droits à payer :	17 488,00 €

Abattement restant : néant

Monsieur Luc BAHMED a reçu de Madame Véronique BOUCHEX-BELLOMIE :

Part lui revenant :	128 331,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	128 331,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 865,00 €
Part nette taxable :	96 466,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
80 534,00 x 20% :	16 106,80 €
Total des droits :	17 488,00 €
Droits à payer :	17 488,00 €

Abattement restant : néant

Mademoiselle Eléa BOUCHEX-BELLOMIE a reçu de Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE :

Part lui revenant :	128 331,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	128 331,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 865,00 €
Part nette taxable :	96 466,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
80 534,00 x 20% :	16 106,80 €
Total des droits :	17 488,00 €
Droits à payer :	17 488,00 €

Abattement restant : néant







**Mademoiselle Eléa BOUCHEX-BELLOMIE a reçu de Madame
Véronique BOUCHEX-BELLOMIE :**

Part lui revenant :	128 331,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	128 331,00 €
Abattement applicable :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 865,00 €
Part nette taxable :	96 466,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
80 534,00 x 20% :	16 106,80 €
Total des droits :	17 488,00 €
Droits à payer :	17 488,00 €

Abattement restant : néant

Montant total des droits dus : 104.928,00 €

Réversion d'usufruit : 125,00 €

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

BB
AB CB BL

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant

d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-huit pages

Comprenant :

- renvoi approuvé ✓
- barre tirée dans des blancs ✓
- ligne entière rayée ✓
- chiffre rayé nul ✓
- mot nul ✓

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Handwritten signatures and initials in blue ink are visible on the right side of the page, including "CB", "SLAB", "BB", and several large, stylized signatures.